

# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

SIVU DE

## LA PLAINE DE LA SAUER ET DU SELTZBACH

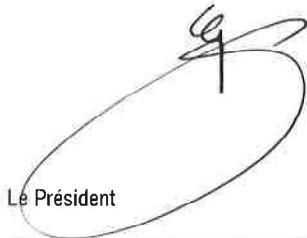
COMMUNES DE

Buhl – Croetwiller – Kesseldorf – Niederroedern – Schaffhouse-Près-Seltz – Siegen –  
Trimbach - Wintzenbach

### REGLEMENT

#### Modification n°3 APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du 10/09/2018  
A Schaffhouse-Près-Seltz le 11/09/2018



Le Président



Philippe GIRAUD



atip



COMMUNES DE BUHL – CROETTWILLER – KESSELDORF –  
NIEDERROEDERN – SCHAFFHOUSE-PRÈS-SELTZ – SIEGEN –  
TRIMBACH - WINTZENBACH

## **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

**REGLEMENT**

# **TITRE I**

---

## **Dispositions Générales**

Le présent règlement est établi conformément aux articles R. 123-4 à R. 123-10 du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU REGLEMENT**

Le présent règlement s'applique aux territoires des communes de BUHL, CROETTWILLER, KESSELDORF, NIEDERROEDERN, SCHAFFHOUSE, SIEGEN, TRIMBACH et WINTZENBACH, faisant partie de la Communauté de Communes de la Plaine de la Sauer et du Seltzbach.

## **ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme est entièrement divisé en zones urbaines, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles et forestières.

### Les zones urbaines

Les zones urbaines sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre U. Ces zones auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement sont :

- la zone UA qui comprend le secteur de zone UAj.
- la zone UB qui comprend le secteur de zone UBa (avec assainissement autonome).
- la zone UE qui comprend le secteur UEa (uniquement aires de jeux et terrains de sports) et le secteur UEb (équipements publics et sport et loisirs).
- la zone UX qui comprend les secteurs UXa et UXe.

### Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle contenant les lettres AU. Ces zones auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement sont :

- la zone IAU1 qui comprend le secteur de zone IAU1a
- la zone IAU2
- la zone IIAU1
- la zone IIAU2

### Les zones agricoles

Les zones agricoles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre A. Ces zones auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV du présent règlement sont :

- la zone A qui comprend les secteurs Ad (serres exclusivement) et Ae (maintien de l'existant uniquement).

### Les zones naturelles et forestières :

Les zones naturelles sont repérées sur les documents écrits et graphiques du règlement par un sigle commençant par la lettre N. Ces zones auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre V du présent règlement sont :

- la zone N qui comprend :
  - les secteurs Na (habitation),
  - les secteurs Nb (centre d'enfouissement technique),
  - les secteurs Nc (centre équestre),
  - les secteurs Nd (étang et abris),
  - les secteurs Ne (abris bois),
  - les secteurs Neh (abris bois et hangars),
  - les secteurs Ng (carrières d'argiles - glaisières),
  - les secteurs Ns (aire de jeux et de sports et abris).

Les autres périmètres des articles R123-11 et R123-12 sont :

### Les emplacements réservés :

Les emplacements réservés sont repérés aux documents graphiques.

Les secteurs où il existe **des risques d'inondation** sont repérés sur les documents graphiques et sont mentionnés aux articles 1 et 2 du règlement de chaque zone concernée.

## **ARTICLE 3 : ADAPTATIONS MINEURES**

L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme les définit comme suit : « Les règles et servitudes définies par le présent plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. »

## **ARTICLE 4 : CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1 A 14 DU TITRE II, III, IV, V**

Les articles 1 à 14 du Titre II, III, IV, V du présent règlement s'appliquent,

aux Occupations et Utilisations du Sol (O.U.S.) soumises à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'Urbanisme, ***dans les limites du champ d'application de ces régimes définies par ledit code ;***

à des O.U.S. non soumises à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'Urbanisme ; dans ces cas, elles sont explicitement énumérées aux articles 1 et 2.

## **ARTICLE 5 : DEFINITIONS**

On entend par **emprises publiques et voie**, toutes les emprises d'usage public qu'elles soient ou non classées dans le domaine public reliant un point à un autre et constituant le support de flux de toute nature :

- cheminement des personnes et des véhicules ; principalement les rues, places, voies piétonnes, routes et chemins, les emprises ferroviaires ;
- passage de réseaux structurants ;
- cours d'eau...

Ne font pas partie des emprises concernées par le présent article les emprises appartenant au domaine privé de la commune, occupées ou destinées à recevoir des équipements publics tels jardin public, équipements de loisirs, etc...

### **♦ Limite séparative latérale**

Est considérée comme limite séparative latérale, la limite ou les portions de limites séparatives formant approximativement une droite, la plupart du temps perpendiculaire avec la limite de l'espace public avoisinant et, formant ainsi une frontière juridique avec la parcelle voisine.

**♦ Le COS : coefficient d'occupation des sols** est le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors-œuvre net susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.

### **♦ Schlupf**

Un schlupf est formé par un recul des constructions équivalent à la saillie de la toiture par rapport au plan de la façade en limite séparative latérale.

### **♦ Accès et voirie**

#### L'accès

L'accès est situé sur la limite séparant la voirie, publique ou privée, du terrain support de l'opération ou de la servitude de passage desservant le terrain considéré.

#### La voirie

La voirie a pour objet d'assurer la circulation des personnes ou des véhicules dans des conditions normales de trafic et de sécurité en vue de permettre directement ou indirectement l'accès aux constructions. Elle comporte les aménagements nécessaires à cet effet. On distingue deux types de voirie :

#### *- Les voies publiques ou privées :*

Il s'agit des voies ouvertes à la circulation (générale ou non), pouvant revêtir plusieurs statuts (communale, départementale, nationale...) ou fonctions (voie piétonne, cycliste...).

#### *- Les chemins de desserte interne :*

Ils ont pour caractéristique de se situer sur le terrain de construction, et pour fonction de desservir la ou les constructions *et installations diverses*. Ils doivent assurer la circulation automobile, depuis l'accès jusqu'à la limite de l'espace réservé au

stationnement des véhicules (parc de stationnement ouvert et/ou garage), porte de garage exclue.

♦ **Assainissement**

- *Les eaux usées domestiques :*

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, lavabo...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

(Se référer au règlement du service d'assainissement en vigueur de la CCPSS et du SIVOM de la Vallée du Seebach)

- *Les eaux industrielles :*

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et autre que pluviale.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté de Communes et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m<sup>3</sup> pourront être dispensés de conventions spéciales, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

(Se référer au règlement du service d'assainissement en vigueur de la CCPSS et du SIVOM de la Vallée du Seebach)

- *Les eaux pluviales :*

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Les eaux souterraines de source, de nappe et de drainage ne sont pas considérées comme des eaux pluviales et sont donc interdites dans les réseaux unitaires.

(Se référer aussi aux règlements d'assainissement de la CCPSS et du SIVOM de la Vallée du Seebach).



## **TITRE II**

---

### **Dispositions Applicables aux Zones Urbaines**

## **CHAPITRE IV - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UX**

---

### **Caractère de la zone**

La zone UX est une zone correspondant à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elle est destinée à accueillir des constructions à usage d'activités ou d'équipements publics, ainsi que les constructions et installations qui en sont le complément normal.

La zone UX comporte :

- un secteur de zone UXa, qui correspond aux secteurs d'assainissement autonome.
- un secteur de zone UXe, qui correspond aux secteurs de dépôt de matériel inerte et non polluant.

## **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

### **ARTICLE 1 UX - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

---

**Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 :**

- Les lotissements et constructions à usage d'habitation,
- Les constructions à usage hôtelier,
- Les piscines,
- Les constructions à usage agricole,
- Les installations classées,
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de déchets laissés à l'abandon ainsi que les dépôts de véhicules hors d'usage, quel que soit leur nombre,
- Le stationnement de caravanes isolées,
- L'ouverture ou l'extension de carrières, ou de gravières,
- Les habitations légères de loisirs et les terrains aménagés pour les accueillir,
- Les terrains de camping et de caravanes,
- Les installations et travaux divers suivants :
  - o Les parcs d'attraction,
  - o Les garages collectifs de caravanes,
  - o Les affouillements et exhaussement du sol.

## **ARTICLE 2 UX - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

---

**Sont admises, à l'exception du secteur de zone UXe, sous conditions particulières les OUS suivantes :**

- Les installations, classées ou non, nécessaires aux activités admises dans la zone, à condition qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant,
- Les constructions à usage d'activités sous réserve d'être compatible avec les habitations voisines ou n'entraînant pas de recul pour les constructions à usage d'habitation existante dans les zones limitrophes,
- Les constructions à usage d'équipement collectif sont admis à condition que ces équipements soient nécessaires à la vie et à la commodité des usagers de la zone, à savoir : restaurants d'entreprise, bâtiments à caractère social (médecine du travail), etc...
- Les constructions à usage d'habitation sous réserve de respecter l'ensemble des conditions suivantes :
  - o qu'ils soient destinés à des logements de fonction ou de gardiennage pour du personnel dont la présence sur place est nécessaire,
  - o que la SHON (ou SP) des constructions n'excède pas 150 m<sup>2</sup> par activité,
  - o que la construction soit réalisée simultanément ou après la construction à usage d'activité.
- Les installations et travaux divers suivants :
  - o les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion, liés à une activité existante ou admise dans la zone,
  - o Les affouillements et les exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés ou nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone et qu'ils soient compatibles avec l'article 11 ou en cas de fouilles archéologiques.

**Dans le secteur de zone UXe :** les dépôts de matériel inerte et non polluant liés à une activité existante dans la commune.

Dans les secteurs de protection liés aux zones inondables mentionnés au plan :

- Les OUS admises dans la présente zone doivent respecter les prescriptions suivantes :
  - o mise hors d'eau des extensions, agrandissements ou nouvelles constructions à 0,30 mètre au dessus de la plus haute cote connue des eaux en crue (observée ou modélisée) ;
  - o absence de sous-sol ;
  - o implantation des bâtiments de façon à ne pas entraver le libre écoulement des eaux ;
  - o absence d'exhaussement entravant le libre écoulement des eaux en crue ;
  - o réalisation des aires de stationnement sur terrain naturel, sans remblais.

## SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE 3 UX- ACCES ET VOIRIE

---

#### ACCES

- L'autorisation de construire peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- L'autorisation de construire peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- La délivrance de l'autorisation de construire peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation.
- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante.
- Les accès automobiles sont interdits sur les chemins d'exploitations.

#### VOIRIE

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Aucune voie nouvelle ouverte à la circulation automobile ne doit avoir une largeur inférieure à 5 mètres.

### ARTICLE 4 UX - DESSERTE PAR LES RESEAUX

---

Dans tous les cas les branchements et les extensions de réseaux, et l'écoulement des eaux claires devront être conformes aux règlements d'assainissement en vigueur sur le territoire.

#### Eaux usées domestiques dans le secteur de zone UXa :

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées.

Ces eaux usées doivent, à défaut de branchement possible sur un réseau public d'assainissement, être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

L'installation doit être conçue de façon à permettre le raccordement de la construction au réseau public dès lors que ce dernier sera mis en place.

### **Réseaux de distribution d'eau dans la zone UX à l'exception de la zone UXa**

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable doit l'être par branchement au réseau public.

### **Réseaux d'assainissement**

#### Eaux usées

##### a) Eaux usées domestiques

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées.

##### b) Eaux usées non domestiques ou industrielles

Les eaux usées non domestiques ou industrielles ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.

#### Eaux pluviales

Les aménagements sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux dans le réseau collecteur.

En cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.

Un rejet maximum de 13 l/s/ha est autorisé, le surplus devant être stocké sur la propriété.

### **Réseaux d'électricité, de téléphone et de télédistribution**

Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.

### **ARTICLE 5 UX - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

---

Non réglementé.

## **ARTICLE 6 UX - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

### **I. CAS DES EMPRISES PUBLIQUES DE CIRCULATION**

#### **Dispositions générales**

Sauf dispositions contraires figurant aux plans, toute construction doit être édifiée sur la ligne des constructions existantes ou à au moins 5 mètres de l'alignement des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer ouvertes à la circulation automobile.

#### **Dispositions particulières**

Cette règle ne s'applique pas :

- Aux éléments architecturaux de petites dimensions de type terrasse, marquise, oriel, auvents, dans la mesure où ces dernières ne se développent pas sur plus de 1/3 de la façade qui les accueille.
- Aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics et des réseaux d'intérêt général, tels que postes de transformation électrique etc., qui peuvent s'implanter à 1,50 mètre de la limite de l'emprise de la voie publique.
- A l'aménagement et à l'extension des constructions existantes.

### **II. CAS DES COURS D'EAU**

Sauf dispositions contraires figurant aux plans, toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 10 mètres des berges des cours d'eau.

Les constructions, travaux et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des cours d'eau, ainsi que les installations publiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau (ponton, passerelles) peuvent s'implanter à moins de 10m des berges des cours d'eau.

### **III. CAS DES RESEAUX DE GAZ OU D'HYDROCARBURES**

Sauf dispositions contraires figurant au plan de zonage, toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à :

- 10 mètres des canalisations de transport de gaz.
- 15 mètres des canalisations de transport d'hydrocarbures.

### **IV. CAS DES FORETS**

Sauf dispositions contraires figurant aux plans, toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 10 mètres des forêts soumises au régime forestier.

## **ARTICLE 7 UX - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

---

### **Dispositions générales**

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

### **Dispositions particulières**

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, tels que postes de transformation électrique etc..., qui peuvent être édifiées à une distance au moins égale à 1,80 mètres de la limite séparative.
- aux aménagements, extensions, transformations ou surélévations limitées des bâtiments existants non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.

## **ARTICLE 8 UX – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

Une distance d'au moins 4 mètres doit être imposée entre deux constructions pour des raisons de sécurité.

L'accès et la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être assurés en tous points nécessaires.

## **ARTICLE 9 UX - EMPRISE AU SOL**

---

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de l'emprise foncière.

## **ARTICLE 10 UX - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

---

- La hauteur maximale hors tout des constructions et installations est limitée à 10 mètres par rapport au niveau moyen du terrain d'assiette de la construction.
- Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les ouvrages isolés tels que cheminées, grues, silos ou tours de fabrication.

## ARTICLE 11 UX - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions à usage d'habitation admises par le présent règlement devront être en accord avec l'architecture des bâtiments existants dans de la zone.

## ARTICLE 12 UX - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public, sur des emplacements aménagés sur le terrain.

<u>Type d'occupation du sol</u>	<u>Nombre de places (1)</u>
<u>Pour les constructions à usage d'habitation</u> . Par logement	2
<u>Pour les restaurants et débits de boissons</u> <ul style="list-style-type: none"><li>• - par chambre d'hôtel ou en gîte</li><li>• - pour 10 sièges en salle de restaurant ou débit de boissons</li></ul>	1 2
<u>Pour les constructions à usage de bureaux ou de services (2)</u> - par tranche de 33 m <sup>2</sup> de surface hors œuvre nette	1
<u>Pour les constructions à usage d'activités artisanales ou industrielles (2)</u> - par tranche de 50 m <sup>2</sup> de surface hors œuvre nette	1
<u>Pour les constructions à usage commercial</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- par tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface hors œuvre nette<ul style="list-style-type: none"><li>. de 0 à 100 m<sup>2</sup></li><li>. de 100 à 1.000 m<sup>2</sup></li><li>. au-delà de 1.000 m<sup>2</sup></li></ul></li></ul>	3 4 6
<u>Pour les constructions à usage d'entrepôts</u> A évaluer en fonction des besoins	
<u>Pour les équipements exceptionnels</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les équipements exceptionnels qui ne sont explicitement précisés dans la liste devront pouvoir disposer d'un nombre de places leur permettant d'assurer leurs besoins propres.</li><li>- Pour les constructions non visées par les normes précédentes, il sera procédé par assimilation.</li></ul>	
1) Le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède pas 0,5 à l'unité supérieure dans le cas contraire.	
2) Cette norme pourra être réduite en fonction de la nature réelle de l'activité ou des besoins.	



## **ARTICLE 13 UX - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES**

---

Les espaces non bâtis doivent être plantés ou aménagés et entretenus.

5 % de la superficie du terrain d'assiette des constructions doivent être plantés et aménagés en espaces verts.

Les aires de stationnement de plus de 5 places devront être plantées d'arbres à haute tige, à raison d'un arbre pour 5 places au minimum.

Les aires de stationnement dont la surface excède 50 m<sup>2</sup> doivent être divisées par des rangées d'arbres ou des haies vives afin tout à la fois d'en améliorer l'aspect et d'en réduire les nuisances.

Sauf s'il existe déjà une voie publique ou un élément naturel structurant, des plantations doivent être réalisées en limite des zones UX qui sont en contact avec les zones U et AU.

Lors du défrichage de la zone UX de Niederroedern, une attention particulière sera apportée de manière à ne pas porter atteinte aux grands arbres situés en bordure de la zone N limitrophe.

L'espace à planter, d'une largeur de 6 mètres, prévu au plan de règlement de la commune de Niederroedern doit permettre la reconstruction d'une lisière forestière. Cette lisière sera composée d'une bande herbacée de 2 mètres de large et d'un manteau arbustif de 4 mètres. Le manteau arbustif sera composé d'arbres et arbustes d'essences locales : Fusain d'Europe, Bourdaine, Noisetier, Sorbier des oiseleurs, Erable champêtre, Vionne obier, Néflier commun, Sureau noir, Chèvrefeuille des bois, Houx, Merisier à grappes, Cormier. De plus à Niederroedern, les clôtures seront formées de grillages à mailles larges, permettant le passage de la petite faune (lézards, micromammifères...).

## **SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE 14 UX - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

---

Non réglementé.